

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 septembre 2014

## ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 2155)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 32

présenté par

M. Saddier, Mme Duby-Muller et M. Tardy

-----

**ARTICLE 44**

Après l'alinéa 1, insérer les quatre alinéas suivants :

« 1°A Les sixième et septième alinéas sont supprimés ;

« 1°B Après le neuvième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'il est titulaire d'une ou plusieurs autorisations d'activité, le groupement de coopération sociale ou médico-sociale est un établissement social ou médico-social au sens de l'article L. 312-1 avec les droits et obligations afférents.

« Lorsque le groupement de coopération sociale ou médico-sociale est un établissement social ou médico-social, les fonctions de l'administrateur du groupement sont exercées en sus des fonctions des directeurs mentionnés à l'article L. 315-17. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est proposé comme pour les Groupements de coopération sanitaire (GCS), de permettre aux GCSMS titulaires d'une ou plusieurs autorisations d'activités de se transformer en établissement social ou médico-social ce qui leur permettra de concourir aux appels à projets.

L'administrateur exécutif ne peut être que bénévole, ce qui oblige à reporter la dépense de rémunération sur un des établissements adhérents. Il est donc proposé d'avoir une rédaction identique à celle su 1° de l'article L 6133-7 du code de la santé publique pour les groupements de coopérations sanitaires.